

2.2. Améliorer la circulation des cyclistes¹²

Le cycliste : différents profils

Selon le profil du cycliste, ses motivations, son comportement, sa connaissance et son respect des règles, ses besoins peuvent être bien différents.

- **Le cycliste sportif** (ou cyclosportif) :

- il se distingue par sa « grande » vitesse de déplacement s'approchant de celle des véhicules motorisés en milieu urbain,
- il ne recherche pas systématiquement la présence d'aménagements cyclables en milieu urbain,
- ses exigences sur la qualité de l'aménagement sont élevées. Il préfère la chaussée,
- les traversées de zone 30 ne lui posent pas de problèmes particuliers,
- il utilise peu les aires piétonnes et les zones de rencontre, sauf pour débuter ou terminer son parcours.

- **Le cycliste du quotidien** (déplacement domicile-travail / études / courses...) :

- il est surtout urbain,
- en général, il connaît bien la réglementation,
- le vélo est pour lui un moyen de déplacement qui doit être efficace,
- il évolue aisément en zone de circulation apaisée, notamment dans les zones 30,
- il peut voir comme une contrainte la traversée d'une aire piétonne. Des itinéraires de contournement de cette aire sont alors bienvenus.

En outre, de nouvelles formes émergent aujourd'hui : les « cyclistes livreurs », à la recherche d'un temps de parcours minimisé. Cela les amène à enfreindre les règles, entre autres dans les aires piétonnes et dans les zones de rencontre (vitesse et priorité aux piétons).

- **Le cycliste loisirs** (promenade, famille, loisirs) :

- il se place dans une recherche de confort et de sécurité avec des aménagements cyclables éloignés de toute interaction avec le trafic motorisé,
- il est souvent accompagné d'enfants, il apprécie les itinéraires en zone de rencontre et en aire piétonne,
- il se sent moins à l'aise lorsque le trafic motorisé reste important, même en zone 30. Dans ces cas, on l'observe souvent transgérer les règles en utilisant les trottoirs,
- il est preneur d'aménagements cyclables à proximité de la zone 30.

► À noter

Quoi qu'il en soit, un soin particulier est à apporter dans le traitement des continuités au-delà des zones de circulation apaisée. En outre, la réalisation d'un schéma directeur cyclable sur l'ensemble de la commune permet d'obtenir un réseau cyclable continu, de qualité, sécurisé.



Extrait de l'article R412-9 du Code de la route

« Sur les voies où la vitesse maximale autorisée n'excède pas 50 km/h, un conducteur d'engin de déplacement personnel motorisé ou de cycle peut s'écartier des véhicules en stationnement sur le bord droit de la chaussée, d'une distance nécessaire à sa sécurité. »



¹² Et des conducteurs d'engins de déplacements personnels motorisés, soumis aux mêmes règles que les cyclistes dans les zones de circulation apaisée. Dans ce qui suit, les conducteurs de ces engins sont assimilés aux cyclistes.